

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

GÉNÉRALITÉS

Art. 1 – Les présentes conditions générales, condensé des usages et règles dominantes justifiés par les exigences techniques de la profession, définissent les droits et obligations des deux parties.

Elles constituent en conséquence la base juridique du contrat pour toutes les dispositions qui n'ont pas l'objet de conventions particulières expresses.

Elles font échec à toutes clauses contraires formulées d'une façon quelconque par le client si le Vendeur ne les a pas acceptées par écrit.

Art. 2 – La remise de toute commande implique l'adhésion et l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales et la renonciation à se prévaloir de tout document contradictoire, qui serait dès lors inopposable.

Art. 3 – Le donneur d'ordre décide en dernier ressort du cahier des charges techniques et doit en énoncer l'ensemble des dispositions d'une façon précise et complète. Toute demande ultérieure devra faire l'objet d'un accord préalable du Vendeur.

Art. 4 – Pour les fournitures ou services additionnels, les prix et les nouveaux délais sont discutés spécialement entre les parties. En aucun cas, ils ne peuvent préjudicier à ceux de la commande principale

Art. 5 – Toute annulation de commande pourra donner lieu à une indemnité.

Art. 6 – Dans les cas où le contrat a pour objet l'entretien ou l'installation, les relations entre les parties sont réglées par les conditions générales de montage pour la France de la F.I.M.T.M., pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes conditions générales.

Art. 7 – Les présentes Conditions Générales sont établies en langue française. En cas de problème d'interprétation avec une traduction, la version française prévaut.

Art. 8 – Le fait de ne pas revendiquer l'application de l'une des dispositions des présentes Conditions Générales, ou d'acquiescer à son inexécution, de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme valant renonciation à ce droit.

Art. 9 – Sans réponse du client dans les 24 heures suivant l'envoi de la confirmation de commande, la commande sera considérée comme ayant été définitivement acceptée.

DEVIS ET ÉTUDES

Art. 10 – Les devis nécessitant des travaux importants de préparation, des études, ou des expérimentations particulières sont facturables.

Les parties conviendront des conditions financières de leur réalisation.

Art. 11 – Les études du Vendeur, modifiant notablement le cahier des charges et entraînant une amélioration de la valeur d'usage du produit, restent sa propriété exclusive et ne peuvent être communiquées ni exécutées, ni reproduites sans son autorisation écrite.

Art. 12 – Les études et documents de toute nature, remis ou envoyés par le Vendeur, restent toujours son entière propriété et ne peuvent être reproduits ; Ils doivent lui être rendus sur sa demande.

Art. 13 – Le Vendeur ne répond pas des non-conformités dimensionnelles des produits ou des études imputables au défaut de communication de l'information nécessaire ou à la communication d'informations erronées.

Art. 14 – Pour les commandes de séries, des pièces types peuvent être remises à l'acceptation du client avant l'exécution de la première commande. A défaut d'observation écrites dans le délai de quinze jours à compter de la date où il les a reçues, son acceptation est réputée acquise.

CONFIDENTIALITÉ

Art. 15 – Toute offre remise ou envoyée quelle que soit la forme par le Vendeur est strictement confidentielle et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord préalable du Vendeur.

LIVRAISON - TRANSPORT

Art. 16 – Les délais de livraison courent à partir de la dernière des dates suivantes :
- date de l'acceptation définitive de la commande du client ;
- date du paiement éventuellement convenu.

Art. 17 – Les pénalités de retard sont exceptionnelles et font l'objet d'accords spéciaux. En aucun cas elles ne peuvent dépasser 5 % de la valeur du matériel non encore livré.

Art. 18 – La livraison est effectuée par la remise directe du matériel, soit au client, soit au transporteur désigné par lui au contrat, ou, à défaut, choisi par le Vendeur. En cas d'impossibilité, ou en l'absence d'instructions sur la destination, elle est considérée comme effectuée par un simple avis de mise à disposition, les pièces étant alors facturées et entreposées aux frais, risque et périls du client.

Dans tous les cas, le Vendeur n'effectue l'expédition et les opérations accessoires au transport qu'en qualité de mandataire du client qui, dès réception de la facture, lui rembourse les frais pour les expéditions en port payé. Il incombe en conséquence au client qui assume tous les risques de ces opérations de vérifier à l'arrivée : l'état, la quantité, la conformité du matériel au bordereau d'expédition et d'informer immédiatement le Vendeur de toutes contestations éventuelles, sans préjudice des actions légales qu'il lui appartient d'exercer lui-même contre le transporteur.

Art. 19 – En cas de report de l'échéance de livraison, pour des raisons non-imputables au Vendeur, ce dernier pourra, à sa discrétion, facturer l'ensemble de la commande à la date initialement convenue ainsi que facturer un montant supplémentaire correspondant à 10% du prix contractuel par mois de retard à compter de la notification de la disponibilité du matériel pour l'expédition.

Les délais de livraison courent à compter de l'envoi de l'accusé de réception de la commande mais sont suspendus jusqu'à l'obtention des pièces et documents administratifs nécessaires le cas échéant.

FORCE MAJEURE

Art. 20 – Le Vendeur sera libéré de ses obligations pour tout événement indépendant de sa volonté qui empêche ou retarde la livraison des Produits. Il en sera ainsi notamment en cas d'événements intervenant chez le Vendeur ou chez l'un de ses fournisseurs, tels que : lock-out, grève, incendie, inondation, avarie de matériel, émeute, guerre, épidémie, attentat, embargo, accident, interruption des matières premières, changement notable de situation politique dans le pays du client ou de tout autre événement indépendant de la volonté du Vendeur entraînant un chômage partiel ou total chez le Vendeur lui-même ou chez l'un de ses fournisseurs.

CONDITIONS DE PAIEMENT ET DE PRIX

Art. 21 – Les prix contractuels sont établis en fonction des conditions économiques lors de l'établissement du devis et sont révisables selon la réglementation en vigueur et des cours de change.

Art. 22 – En l'absence de dispositions particulières contraires, le délai de règlement est fixé au trentième (30^{ème}) jour suivant la date d'émission de la facture.

En tout état de cause, les ventes sur le territoire français sont soumises au respect de l'article L. 441-6 du Code de Commerce et par conséquent, le délai convenu ne peut dépasser quarante-cinq (45) jours fin de mois ou soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture.

Art. 23 – Le client ne peut différer l'échéance contractuelle du paiement si la réception ou l'expédition des fournitures mises à disposition en usine sont retardées ou ne peuvent être réalisées pour toute cause indépendante de la volonté du Vendeur.

Art. 24 – Toute somme devenue exigible porte de plein droit, et sans mise en demeure, intérêt à la taux annuel de 20%. Une indemnité forfaitaire de 100 € sera due pour frais de recouvrement à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement figurant sur la facture. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement sont supérieurs à ce montant, une indemnité complémentaire pourra être exigée. Paiement comptant sans escompte.

Les pénalités de retard sont exigibles dès le lendemain de la date de règlement figurant sur la facture.

Art. 25 – Aucune compensation n'est possible pour le client à l'exception de ses créances incontestables ou constatées judiciairement par une décision ayant force de la chose jugée.

Art. 26 – Les conditions de règlement se discutant entre parties, des acomptes peuvent être versés.

Art. 27 – Outre les pénalités de retard exigibles figurants à l'article 25, tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, à la charge de l'acheteur, une indemnité supplémentaire fixée, à titre de clause pénale, à 30% du montant des créances dues, ainsi que de l'intégralité des frais mis en œuvre pour obtenir le paiement retenu.

Art. 28 – Le vendeur se réserve le droit d'exiger, en cas de détérioration du crédit du client, le paiement comptant avant départ usine de tout ou partie des commandes en cours d'exécution.

DÉCHÉANCE DU TERME

Art. 29 – En cas de non-paiement d'une échéance à la date convenue, la déchéance du terme sera encourue de plein droit et sans formalité et la totalité du solde restant dû tant échu qu'à échoir sera immédiatement exigible tant pour la commande en cause que pour la totalité des commandes en cours. Le Vendeur se réserve en outre la possibilité de suspendre sans préavis la totalité des commandes et livraisons en cours.

CONDITIONS DE CONTRÔLE, DE RÉCEPTION

Art. 30 – A défaut d'un cahier des charges particulier sur les contrôles des pièces, outillages et machines en l'état de livraison, le Vendeur effectue un contrôle dimensionnel et électrique sur le matériel d'aéragé et conforme aux directives en vigueur.

Art. 31 – Les contrôles et essais spéciaux sont à la charge de l'acheteur.

Art. 32 – Pour les fabrications de série, le Vendeur peut livrer et facturer une quantité de pièces supérieure ou inférieure de 5% à celle de la commande. Cette tolérance peut toutefois être modifiée en fonction des difficultés d'exécution, de la nature des alliages et des séries en cause.

Art. 33 – La réception est effectuée dans le cadre des normes appropriées selon les conditions définies par le cahier des charges techniques, telles qu'elles sont décidées par le client et acceptées par le Vendeur.

CONDITIONS DE GARANTIE

Art. 34 – La garantie du Vendeur consiste à assurer sa fourniture contre tout défaut de construction, de montage ou de matière pendant six mois à dater de la livraison, sauf utilisation anormales ou mauvaises conditions de stockage.

La garantie ne s'applique pas en cas de vice provenant des matières fournies ou spécifiées par l'acheteur.

Art. 35 – Sous peine de déchéance du droit à la garantie précédemment définie, le client est tenu de dénoncer les non-conformités dès leur découverte dans un délai convenu entre les parties. Par défaut, ce délai est de 7 jours.

A l'expiration de ce délai, aucune réclamation n'est recevable.

RESPONSABILITÉ

Art. 36 – Dans tous les cas, le Vendeur ne peut être tenu responsable que de sa prestation, telle que définie au contrat et le montant des indemnités dues ne pourra dépasser les montants couverts par l'assureur du Vendeur. Tous dommages directs ou indirects, corporels et/ou matériels, provoqués directement ou indirectement par le matériel objet de la commande, est hors de la responsabilité du Vendeur, période de garantie incluse.

CONTESTATIONS

Art. 37 – A défaut de convention d'arbitrage, le tribunal du siège du Vendeur est seul compétent pour toutes contestations sur les contrats de fourniture, quels que soient les conditions de la vente et le mode de paiement convenus, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Les contrats sont régis par la législation du pays du Vendeur. Toutefois, s'il est demandeur, le Vendeur se réserve le droit de saisir le tribunal du siège du client et, dans ce cas, de renoncer éventuellement à l'application de sa propre législation.

RÉSERVES DE PROPRIÉTÉ

Art. 38 – Le Vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens.

INDÉPENDANCE DES CLAUSES

Art. 39 – Si l'une quelconque des clauses de ces Conditions Générales était déclarée nulle, elle serait réputée non écrite mais n'entraînerait ni la nullité de la commande, ni celle des présentes Conditions Générales.